

Arrêt

n° 230 140 du 12 décembre 2019
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MOMMER
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juillet 2019 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juin 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 septembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 8 octobre 2019.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes né le 26 juin 2001 à Fria. Vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie peule et de religion musulmane.

A l'appui de votre demande de protection internationale, introduite auprès de l'Office des étrangers (OE) le 7 novembre 2017, vous invoquez les faits suivants :

Vous avez grandi à Fria avec vos parents, votre frère aîné [A.], votre frère jumeau [I.] et vos deux plus jeunes frères : [A. O.] et [O.].

Début 2016, vous déménagez avec votre famille à Conakry (quartier Wanindara, commune de Matoto) et vous vous installez dans une concession, avec votre famille paternelle et votre famille maternelle. Là-bas, votre quotidien change. Vous ne pouvez plus sortir, vos parents se disputent tous les jours, entre eux et avec les membres de la famille.

Un matin de mai ou juin 2016, vous trouvez du sang devant la porte lorsque vous conduisez vos frères cadets à l'école. En revenant, vous ne voyez plus le sang. Vous demandez alors aux personnes présentes ce qu'il s'est passé mais personne ne vous répond. C'est finalement votre frère aîné qui vous informe du décès de votre mère. Il vous explique que c'est votre père qui a poignardé votre mère. Votre frère ajoute que, suite à cet événement, il va déménager avec vos frères, ce qu'il fait environ une semaine après le décès de votre mère. Il vous demande de le suivre, mais vous refusez, préférant rester au domicile familial.

Après le retour de votre père à la maison, vous exigez de pouvoir le rencontrer, ce que votre famille refuse. Vous profitez de la nuit pour aller voir votre père, lorsque tout le monde s'est couché. Vous le trouvez enchainé. Vous décidez de le détacher. Une fois libre, votre père vous pousse à terre et vous êtes blessé. La famille intervient et vous bat avec un pilon. Vous prenez alors la fuite et partez rejoindre vos frères à Cosa.

Depuis, vous n'avez plus vu ni votre famille paternelle ni votre famille maternelle.

Un jour, en revenant vers l'appartement de votre frère aîné après avoir quitté l'école, vous voyez de la fumée sortir de l'appartement. Étant accompagné de vos deux frères cadets, vous décidez de vous rendre directement chez un ami de votre frère à Sonfonia.

Le lendemain, vous retournez voir l'appartement de votre frère et vous découvrez les corps de votre frère aîné et de votre frère jumeau.

Sous le choc, vous montez à bord d'un bus qui vous emmène à la frontière. Vous transitez par le Mali, la Libye, où vous êtes emprisonné et torturé, l'Italie, la Suisse et la France avant d'arriver en Belgique, le 31 octobre 2017. A l'appui de votre demande de protection, vous déposez dans un premier temps les documents suivants : des photographies de cicatrices, une attestation émanant de FEDASIL datée du 20 novembre 2017, deux attestations de suivi psychologique datées du 20 mars et du 18 septembre 2018, un acte de naissance, un jugement supplétif.

Après votre premier entretien, au Commissariat général, en date du 20 septembre 2018, vous vous êtes vu notifier, par le Commissariat général, en date du 29 octobre 2018, une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'attribution de la protection subsidiaire.

Le 27 novembre 2018, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE). A l'appui de ce recours, vous avez déposé une attestation émanant de Madame [M.], psychiatre et pédopsychiatre, datée du 13 janvier 2019, une attestation de suivi psychologique datée du 25 février 2019 ; ainsi que des articles de presse.

En date du 4 avril 2019, dans son arrêt n° 219 480, le CCE a annulé la décision du Commissariat général au vu de vos difficultés psychologiques, mises à jour dans l'attestation rédigée par le docteur Mulot, jointe à la note complémentaire de votre avocat datée du 15 janvier 2019, ainsi que dans les attestations de suivi psychologique, et de votre état, qualifié de « perturbé », lors de votre premier entretien au Commissariat général.

Un nouvel entretien a donc eu lieu, au Commissariat général, en date du 15 mai 2019.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet des attestations psychologiques versées à votre dossier (farde « Documents » après annulation CCE, pièces 3, 6 et 7) que vous présentez des troubles physiques et psychologiques et que le fait de relater votre histoire vous angoisse beaucoup et provoque chez vous des migraines. Lesdites attestations mentionnent qu'on ne peut exclure, dans votre chef, « que cette symptomatologie fait partie d'une Etat de Stress Post-Traumatique (EPST) ». L'attestation du 25 février 2019 mentionne le fait que votre non acceptation psychologique des événements traumatisques peut provoquer un discours incohérent. L'attestation psychiatrique (farde « Documents » après annulation CCE, pièce 8) évoque une psychose ainsi qu'un dédoublement de la personnalité. Aussi, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. En effet, l'Officier de Protection chargé de votre dossier s'est inquiété dès le début de votre entretien de votre état ce jour-là et s'est assuré que vous étiez en état d'être entendu (entretien 15/05/2019, p. 2). Il a également tenté au mieux de vous mettre en confiance, de s'assurer que vous étiez en mesure de répondre aux questions posées et que vous compreniez bien les raisons de l'entretien (entretien 15/05/2019 p. 2-5). Si, au cours de cet échange qui a précédé les questions en lien direct avec votre départ de Guinée, vous êtes apparu fatigué et lassé de la procédure, de devoir répéter votre histoire, ou encore de votre vie dans le centre où vous êtes hébergé, il n'est pas apparu que vous n'étiez pas en mesure de comprendre les questions posées ou d'y répondre. Vous avez d'ailleurs affirmé à plusieurs reprises au cours de l'entretien avoir bien compris les propos de l'Officier de Protection mais vouloir apporter un commentaire (entretien 15/05/2019 p. 5, 14, 18). Vous avez été par ailleurs en mesure de fournir un récit structuré au sujet de vos problèmes allégués. De plus, il vous a été expliqué que vous deviez signaler tout désir de faire des pauses et plusieurs pauses vous ont été proposées au cours de l'entretien (entretien 15/05/2019, p. 3, 6-9).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Tout d'abord, concernant votre minorité alléguée, vous soutenez être né le 26 juin 2001 (entretien 20/09/2018 p. 4 + entretien 15/05/2019 p.3), et partant que vous seriez mineur d'âge. Le Commissariat général renvoie aux décisions prises en date des 23 novembre 2017 et 12 mars 2018 par le Service des Tutelles relatives au test médical de détermination de l'âge conformément aux articles 3§2,2°, 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 de la loi programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés ». Il ressort de ces décisions qu'il n'est pas permis de vous considérer comme mineur, le test de détermination de l'âge indiquant qu'à la date du 14 novembre 2017, vous étiez âgé de 20,3 ans avec un écart-type de 2 ans. Le Service des Tutelles a également considéré que votre extrait d'acte de naissance (farde « Documents » après annulation CCE, pièce 4) et l'original de votre jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance (farde « Documents » après annulation CCE, pièce 5) ne disposaient pas d'une force probante suffisante que pour inverser le sens de ses décisions. Vous soutenez avoir introduit un recours mais n'en apportez pas la preuve et affirmez n'avoir aucun résultat (entretien 20/09/2018, p. 4). En conséquence, il est légalement établi que ni les dispositions du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » ni la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peuvent vous être appliquées.

En outre, il y a lieu de constater qu'il ne ressort aucunement de vos allégations que les problèmes que vous auriez rencontrés en Guinée peuvent être rattachés à l'un des critères prévus à l'article 1er, paragraphe 1, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social. En effet, vous affirmez craindre, d'une part, les membres de votre famille paternelle et maternelle qui seraient responsables de la disparition de votre mère et qui pourraient vous accuser d'avoir détaché votre père alors qu'ils l'avaient enchaîné et, d'autre part, des inconnus parce qu'ils ont tué votre frère aîné et votre frère jumeau en incendiant l'appartement de votre frère aîné, policier, parce qu'il aurait tiré sur un jeune lors d'une manifestation (entretien 20/09/2018 p. 12, 13, 24 + entretien 15/05/2019 p. 5, 6). Vous n'invoquez aucun autre motif pour fonder votre demande de protection internationale, vous n'avez jamais connu de problèmes avec vos autorités ni avec qui que ce soit d'autre en Guinée et vous n'avez aucune affiliation politique ni associative (entretien 20/09/2018 p. 9, 10, 11, 12, 13, 27 + entretien 15/05/2019 p. 6 + questionnaire CGRA, rubrique 3.7). Sur base de ces déclarations, le Commissariat général considère que les craintes dont vous faites état sont basées sur des faits de droit commun qui ne peuvent aucunement se rattacher aux critères prévus par la Convention de Genève. Dès lors, il n'est pas permis d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

En l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur la réalité d'une nécessité de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980. Toutefois, une accumulation de méconnaissances et d'imprécisions portant sur des éléments centraux de votre récit nous empêche de tenir pour établis les faits que vous invoquez et, partant, le bien-fondé des craintes qui en découlent.

Ainsi, alors que vous déclarez que vos problèmes avec votre famille ont pour origine votre déménagement à Conakry, et plus précisément à Wanindara, dans la concession où résidaient des membres de votre famille paternelle et maternelle, vos propos se sont révélés laconiques et émaillés de contradictions.

En effet, amené à vous exprimer sur les membres de votre famille qui vivaient dans la concession familiale, avec vous, vous vous contentez de répondre que vous ne connaissez pas bien cette famille et que vous ne voulez plus entendre parler d'elle. Interrogé une nouvelle fois à ce sujet, en vous expliquant l'importance de cette question, vous déclarez que vous ne refusez pas de répondre à cette question mais que vous ne connaissez pas bien cette famille. Sollicité à plusieurs reprises et encouragé par votre avocat, vous finissez par citer cinq noms et vous déclarez que ces personnes ne travaillaient pas et étaient tout le temps à la maison. Vous évoquez encore vaguement des pratiques de maraboutage, des querelles et le fait que vos contacts avec les enfants de la concession étaient mal vus. Vous ne savez rien dire de plus à ce sujet (entretien 19/05/2019 p. 9-11). Cette méconnaissance des personnes que vous dites craindre et avec lesquelles vous auriez vécu pendant près d'un an, empêche de croire en votre récit, tel que vous le présentez.

A cet égard, la note complémentaire adressée par votre conseil au CCE lors de l'introduction de votre recours n'apporte pas plus de précision (cf. farde « Documents » après annulation CCE, pièce 8). Ainsi, elle justifie le peu d'informations données lors de votre premier entretien au Commissariat général par le fait que vous ne voyiez pas l'intérêt d'évoquer plus précisément ces personnes. Cet argument ne saurait être valablement réutilisé lors de votre second entretien au Commissariat général étant donné que l'intérêt de cette question vous a été clairement expliqué.

Amené ensuite à relater votre vécu, avec votre famille proche, à savoir vos parents et vos frères, à cet endroit, vos propos dénotent une absence totale de sentiment de vécu. De plus, alors que vous aviez expliqué précédemment que, depuis que vous aviez déménagé dans cette concession, vous étiez toujours seul dans votre chambre, avec vos cahiers, et que vous ne pouviez pas sortir, vous déclarez ensuite que vous n'aviez pas trop l'occasion de parler avec votre père parce que vous aviez des amis avec lesquels vous sortiez, vous jouiez, vous vous rendiez à des événements et que ces amis et vous faisiez « tout ensemble ». Confronté à cette contradiction importante sur vos conditions de vie dans cette concession, vous n'apportez pas d'explication convaincante (entretien 15/05/2019 p. 11-12).

Vous vous êtes par ailleurs révélé incapable d'évoquer ce qui a changé pour vous, au sein de cette concession, après le meurtre allégué de votre mère par votre père, alors que vous dites vous être retrouvé seul, dans la maison initialement occupée par vos parents, entouré d'une famille qui vous était hostile. Ainsi, alors que vous soutenez que cette famille en voulait aux biens de vos parents, vous êtes resté seul à occuper la maison de ces derniers pendant plusieurs mois. Vous expliquez avoir choisi de rester dans cette concession, contre l'avis de votre frère ainé, afin d'obtenir des informations sur le décès de votre mère ; cependant, amené à vous exprimer sur ce que vous avez fait pour obtenir des informations à ce sujet, durant cette période où vous passiez tout votre temps dans la concession puisque vous n'alliez plus à l'école, vous répondez que vous n'avez rien fait mais que, si vous étiez resté plus longtemps, vous auriez dû entendre des rumeurs (entretien 15/05/2019 p. 12-14). Votre récit, tel que présenté, est à ce point laconique et dénué de tout sentiment de vécu, qu'il est impossible de croire aux faits, tels que vous les présentez.

Ajoutons encore que, concernant le décès de votre mère, interrogé sur les éventuelles démarches entreprises par votre frère ainé, dont vous dites qu'il est policier, vous n'apportez pas plus de précisions (entretien 15/05/2019 p. 13).

Enfin, concernant les problèmes rencontrés avec votre père suite au décès de votre mère, si vous déclarez dans un premier temps avoir voulu le rencontrer dès son retour au domicile familial, après les cérémonies de sacrifices, que cela vous a été interdit par votre famille et que vous avez bravé cet interdit et êtes allé le voir en cachette, pendant que tout le monde dormait, relatant que c'est à ce moment que vous avez voulu le libérer, qu'il vous a bousculé et que la famille est intervenue, vous a

battu et mis à la porte, vous déclarez dans un second temps que, pendant près de deux mois, vous avez été le seul à rendre visite à votre père, qui était enchaîné, dans une annexe, et que vous lui apportiez de la nourriture, affirmant que ce n'est qu'au bout de cette période de plus de deux mois que votre père vous aurait bousculé, provoquant l'intervention musclée de votre famille et votre départ de la concession. Confronté à cette contradiction, vous n'apportez pas d'explication, vous contentant de déclarer que l'Officier de protection a peut-être mal retranscrit vos propos (entretien 19/05/2019 p. 8, 13-14). Un telle contradiction sur l'un des éléments à la base de votre demande de protection achève de convaincre le Commissariat général que votre récit, tel que vous le présentez, n'est pas crédible.

Au surplus, ajoutons que vous déclarez avoir vécu encore plusieurs mois en Guinée, après votre départ de la concession familiale et, interrogé sur les contacts avec votre famille pendant cette période, vous déclarez que, depuis votre départ de la concession, vous n'avez plus jamais eu de problèmes avec les membres de votre famille qui y résident (entretien 19/05/2019 p. 8). Dès lors, le Commissariat général ne voit pas pour quelle raison, quand bien même vous auriez rencontré des problèmes avec des membres de votre famille, ce qui en l'espèce n'est pas établi, vous rencontreriez encore des problèmes avec celle-ci en cas de retour en Guinée.

Le Commissariat général considère que les imprécisions, les méconnaissances et les contradictions relevées ci-dessus dans votre récit, mêlées au caractère peu spontané de certaines de vos allégations, constituent un faisceau d'éléments convergents qui, pris ensemble, sont déterminants et l'empêchent de croire en la réalité des faits invoqués à l'appui de votre demande de protection. Partant, les craintes dont vous faites état vis-à-vis des membres de votre famille paternelle et maternelle, directement liées à ces faits, sont considérées comme sans fondement.

Aussi, il n'est possible de croire que les cicatrices présentes sur diverses parties de votre corps ont été occasionnées lorsque vous avez libéré votre père de ses chaînes, qu'il vous a repoussé et que les membres de votre famille paternelle et maternelle vous ont bastonné (entretien 20/09/2018 p. 12 + entretien 15/05/2019 p. 8), ni que vos problèmes psychologiques découlent de ces événements. Les photos, l'attestation médicale et les attestations psychologiques et psychiatriques que vous déposez (fiche « Documents » après annulation CCE, pièces 1, 2, 3, 6, 7 et 8) ne permettent pas d'établir le contraire. En effet, si ces documents témoignent de la présence de cicatrices sur votre corps ainsi que de problèmes psychologiques et psychiatriques, force est de constater qu'aucun lien objectif ne peut être établi entre vos lésions et problèmes psychologiques et psychiatriques, et les faits invoqués en Guinée, que vos propos empêchent de tenir pour établis. Si le Commissariat général ne remet pas en cause l'expertise médicale de médecins, spécialistes ou non, qui ont constaté chez vous des séquelles et qui, au vu de leur gravité, ont émis des suppositions quant à leur origine, il considère cependant que ces médecins ne sont pas habilités à établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces lésions et problèmes psychologiques ont été occasionnés. Le Commissariat général relève également que le diagnostic psychiatrique établi, en une consultation, par le docteur [M.] ne fait aucunement référence à la méthodologie utilisée pour parvenir au diagnostic posé et n'explique d'aucune manière les constats objectifs qui lui ont permis de conclure à pareil diagnostic.

En tout état de cause, ces documents ne permettent donc pas de rétablir la crédibilité défaillante de vos propos.

Quant à vos déclarations relatives aux faits qui seraient à l'origine même de votre départ du pays, à savoir le décès de votre frère aîné et de votre frère jumeau, force est de constater qu'elles n'ont pas non plus la consistance suffisante que pour tenir ces faits comme établis.

Ainsi, vous commencez par déclarer que vous avez relaté tout ce qui concerne ces faits lors de votre premier entretien. Relevons cependant à cet égard que, lors de votre premier entretien, vos propos à ce sujet manquent singulièrement de consistance.

Vous indiquez ainsi que votre frère est policier et que, dans le cadre de ses fonctions, il a tué un jeune, lors d'une manifestation. Cependant, interrogé sur son métier de policier, vous ne savez rien de la formation suivie par ce dernier, vous ne savez rien de ses activités en tant que policier, ni de ses éventuelles missions et vous ne pouvez citer que le nom d'un seul de ses collègues (entretien 20/09/2018 p. 22-23).

Interrogé ensuite sur les événements qui, selon vous, auraient entraîné l'incendie de son appartement et son décès, en même temps que celui de votre frère jumeau, vous n'apportez pas plus de précision. Vous ne savez pas qui est le jeune tué par votre frère lors d'une manifestation, vous ne savez pas quand ni où a eu lieu cette manifestation, ni quels étaient ses objectifs, ni précisément dans quel contexte votre frère a été amené à tirer sur ce jeune, vous ignorez qui a bouté le feu à l'appartement de votre frère en représailles. Vous ne pouvez préciser la date du décès de vos frères dans un incendie, ni estimer combien de temps se serait écoulé entre la manifestation et ledit incendie. Vous ne savez rien, bien que vous ayez encore été en contact avec un ami en Guinée après votre départ du pays, des funérailles de vos deux frères. Vous ignorez si cet événement a été médiatisé et vous ne savez pas davantage si les autorités guinéennes sont intervenues suite à ces décès. Enfin vous n'expliquez pas de façon convaincante pour quelle raison vous seriez ciblé, en cas de retour en Guinée, en raison de ces faits (entretien 15/05/2019 p. 14-15 et 18 + entretien 20/09/2018 p. 8 et 22). Aussi, vous n'établissez pas la réalité de vos propos, et vous ne déposez aucun élément probant permettant d'attester de la réalité de ceux-ci.

Dès lors, ces faits, tels que présentés, ne sont pas établis.

Partant, et dès lors que vous n'invoquez aucun autre fait ni aucune autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (entretien 29/09/2018 p. 12, 13, 27), le constat s'impose que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Dès lors, il se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

Pour finir, le Commissariat général relève que vous avez en effet fait état de mauvais traitements subis lors de votre parcours migratoire, en Libye (entretien personnel 20/09/2018, p. 14, 15) et que vous déposez une attestation de suivi psychologique qui mentionne « des circonstances de vie inhumaines en Libye » qui influencent votre état psychologique actuel (farde « Documents » après annulation CCE, pièce 6). Le Commissariat général a connaissance des conditions de vie de migrants transitant par la Libye. Cependant, il doit se prononcer uniquement sur les craintes par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle. Par conséquent, dans votre cas, le Commissariat général doit évaluer s'il existe pour vous une crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves, par rapport à la Guinée. A cet effet, interrogé sur l'existence d'une crainte ou d'un risque en cas de retour en Guinée, liés en particulier aux violences subies au cours de votre parcours migratoire, vous n'invoquez aucune crainte (entretien personnel 20/09/2018, p. 15). Par conséquent, le Commissariat général constate l'absence de tout lien entre les problèmes que vous dites avoir rencontrés en Libye et les craintes invoquées en cas de retour dans le pays dont vous avez la nationalité, à savoir la Guinée.

*Concernant les articles de presse joints à votre recours (cf. farde « Documents » après annulation CCE, pièce 9), le Commissariat général estime que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce que vous ne démontrez nullement en l'espèce.*

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. Les faits invoqués

3.1. Le requérant confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

4. La requête

4.1. Le requérant prend un moyen unique tiré de la violation des articles 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; - de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ; - des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; - des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle.

4.2. Il conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

4.3. A titre de dispositif, il sollicite du Conseil de réformer la décision querellée et en conséquence de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision attaquée. A titre infiniment subsidiaire, elle demande de lui octroyer la protection subsidiaire.

5. Rétroactes

5.1. Le requérant a introduit sa demande protection internationale le 7 novembre 2017 concernant laquelle la partie défenderesse a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire en date du 25 octobre 2018.

5.2. Le Conseil a annulé cette décision dans son arrêt n° 219 480 du 4 avril 2019 :

« 5.6. En l'espèce, le Conseil estime qu'il ne détient pas suffisamment d'éléments pour lui permettre de statuer en pleine connaissance de cause.

5.7. Ainsi, le Conseil observe que le requérant dépose une note complémentaire datée du 25 février 2019 à laquelle il joint une attestation d'un psychiatre, datée du 13 janvier 2019. Dans ce document, ce médecin relève que le requérant souffre d'une « psychose », d'un « dédoublement de la personnalité (au sens « propre », au travers de l'histoire d'[I]) qui « rend sa pensée et son discours confus avec des couleurs paranoïdes ». Dans l'attestation de suivi psychologique datée du 25 février 2019 et déposée par le biais d'une note complémentaire lors de l'audience du 26 février 2019, le psychologue relève que « [dans une attestation antérieure (18 septembre 2018), nous avons attesté que nous ne pouvions pas exclure que la symptomatologie dont il souffre (trouble de sommeil, maux de têtes aigus, problèmes de concentration, cauchemars reviviscences, évitemen) pouvait faire partie d'un Syndrome de Stress Post-traumatique. [Le requérant] nous a toujours expliqué qu'il a beaucoup de mal à parler sur ce qui s'est passé dans le pays. Cette réalité serait trop pénible et inacceptable pour lui. Il dit que son frère lui a dit que sa mère aurait été tué par son père. Simultanément il dit qu'il n'est pas prêt à accepter ce que son frère lui a dit. Nous comprenons que cette possibilité est psychologiquement inacceptable. Une telle disposition mentale peut tout à fait être à la base d'une symptomatologie psychologique évoqué plutôt et provoquer un discours incohérent .

5.8. *Compte tenu des difficultés psychologiques du requérant mises à jour grâce à son suivi psychologique, et de son état particulièrement perturbé à l'époque de son entretien individuel du 20 septembre 2018, le Conseil estime qu'il est nécessaire que le requérant soit à nouveau entendu par la partie défenderesse, en tenant compte de son profil psychologique.*

5.9. *Il résulte de l'ensemble des considérations émises dans les points qui précèdent qu'en l'occurrence, le Conseil ne peut, en raison de l'absence d'éléments essentiels, conclure à la confirmation ou à la réformation de l'acte attaqué sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires, pour lesquelles il ne dispose, toutefois, d'aucune compétence. En conséquence, conformément aux prescriptions des articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, le Conseil estime qu'il convient d'annuler la décision querellée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (en ce sens également : exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch.repr.,sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95, 96).* 5.10. *Le Conseil précise qu'en l'occurrence, les mesures d'instruction complémentaires dévolues à la partie défenderesse devront, au minimum, répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt et souligne que lesdites mesures d'instruction n'occultent en rien le fait qu'il demeure incomber également à la partie requérante de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bien-fondé de sa demande de protection internationale ».*

5.3. Le 28 juin 2019, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Il s'agit de l'acte attaqué.

6. Examen liminaire des moyens

6.1. Concernant la décision du service des Tutelles relative à la détermination de la minorité du requérant ainsi que la fiabilité des tests d'âge réalisés dans ce cadre, le Conseil observe que, par sa décision du 23 novembre 2017, le service des Tutelles a considéré que le requérant était âgé de plus de 18 ans, se basant à cet effet sur l'analyse médicale qui conclut « avec une certitude scientifique raisonnable que [le requérant] à la date du 14-11-2017, est âgé de plus de 18 ans et que 20,3 ans avec un écart-type de 2 ans constitue une bonne estimation » et que l'extrait non légalisé de l'acte de naissance établi au nom du requérant n'était pas de nature à remettre en cause les résultats du test médical.

Le Conseil rappelle ensuite que le service des Tutelles est la seule institution légalement compétente en matière de détermination de l'âge des mineurs étrangers non accompagnés et que la décision du service des Tutelles est susceptible d'un recours en annulation auprès du Conseil d'Etat.

Or, il ne ressort pas du dossier administratif, ni du dossier de la procédure, que le requérant a introduit un recours en annulation au Conseil d'Etat contre ces décisions.; il ne le prétend d'ailleurs pas, se contentant de déclarer qu'il y a lieu de relativiser les résultats de ce test et de souligner que quel que soit l'âge retenu, il était mineur au moment des faits.

Dès lors, cette décision revêt un caractère définitif et, en l'état actuel du dossier administratif, le requérant n'est pas un mineur étranger non accompagné. Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de s'être conformée aux décisions du service des Tutelles qui estiment que le requérant est âgé de plus de 18 ans.

En conséquence, il est légalement établi qu'au moment de son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 25 novembre 2013, le requérant était âgé de plus de 18 ans et que, dès lors, les dispositions du Titre XIII, Chapitre 6, de la loi-programme du 24 décembre 2002, relatives à la « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » ne lui étaient pas applicables.

7. L'examen de la demande

7.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée la Convention de Genève] ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

7.2. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.3. La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant après avoir jugé que les faits relèvent du droit commun et ne peuvent se rattacher à l'un des critères de la Convention de Genève. Elle estime qu'il n'y a pas d'élément objectif permettant d'établir qu'il a subi ou risque de subir des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants tels que définis dans le cadre de la protection subsidiaire. Ainsi, elle estime que les problèmes qu'a connus le requérant dans la concession familiale à Wanidara ne sont pas crédibles. Elle relève en outre que le requérant a vécu plusieurs mois en Guinée après son départ de la concession familiale, sans rencontrer de problèmes avec sa famille durant cette période. Elle remet par ailleurs en cause les événements à l'origine de son départ de Guinée, à savoir les décès de son frère aîné et de frère jumeau dans l'incendie de l'appartement dans lequel ils vivaient, ainsi que les causes de cet incendie.

7.4. Le requérant conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents produits par lui.

7.5. L'acte attaqué soutient que les faits invoqués ne se rattachent pas aux critères prévus par l'article 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève, les faits relevant du droit commun. Le requérant ne conteste pas directement ce motif. Le Conseil, sur ce point, se rallie aux conclusions de l'acte attaqué.

7.6. Cependant, plusieurs motifs de la décision entreprise ne résistent pas à l'analyse.

7.7. Le Conseil constate que le requérant est suivi par un psychiatre et un psychologue et dépose deux attestations concernant l'état psychologique et psychiatrique du requérant.

Dans l'attestation du psychiatre du docteur M. N.-C., datée du 13 janvier 2019, ce dernier relève que le requérant souffre d'une « psychose », d'un « dédoublement de la personnalité (au sens « propre »), au travers de l'histoire d'[I] » qui « rend sa pensée et son discours confus avec des couleurs paranoïdes ».

Dans l'attestation de suivi psychologique datée du 25 février 2019 du psychologue D. P. , ce dernier relève que « [d]ans une attestation antérieure (18 septembre 2018), nous avons attesté que nous ne pouvions pas exclure que la symptomatologie dont il souffre (trouble de sommeil, maux de têtes aigus, problèmes de concentration, cauchemars reviviscences, évitement) pouvait faire partie d'un Syndrome de Stress Post- traumatique. [Le requérant] nous a toujours expliqué qu'il a beaucoup de mal à parler sur ce qui s'est passé dans le pays. Cette réalité serait trop pénible et inacceptable pour lui. Il dit que son frère lui a dit que sa mère aurait été tué par son père. Simultanément il dit qu'il n'est pas prêt à accepter ce que son frère lui a dit. Nous comprenons que cette possibilité est psychologiquement inacceptable. Une telle disposition mentale peut tout à fait être à la base d'une symptomatologie psychologique évoqué plutôt et provoquer un discours incohérent ».

Compte tenu des difficultés d'ordre psychologique et psychiatrique dont souffre le requérant, le Conseil estime que les griefs de la partie défenderesse procèdent d'une analyse particulièrement exigeante.

Par ailleurs, le Conseil constate que le requérant est suivi par un médecin, le docteur B. L., et qu'il verse un certificat médical daté du 20 novembre 2017 faisant état de plusieurs cicatrices. Dans ce document, ce médecin atteste de la compatibilité des lésions constatées et les déclarations du requérant quant aux violences subies dans la concession familiale à Wanindara.

Le Conseil constate encore que le requérant était mineur ou à peine majeur au moment des faits allégués.

Compte tenu des éléments repris ci-avant et des déclarations faites par le requérant lors de son deuxième entretien devant le commissariat général et lors de l'audience du 8 octobre 2019, le Conseil estime que le meurtre de sa mère par son père, ainsi que les violences subies de la part de son père et de sa famille sont établis à suffisance.

7.8. La partie défenderesse soutient qu'a supposé ces faits établis, le requérant a pu vivre plusieurs mois en Guinée après avoir quitté la concession familiale de Wanindara sans rencontrer de problème avec sa famille.

Le Conseil observe que le requérant, en quittant la concession familiale, est allé vivre avec son frère aîné et ses trois frères, dont son frère jumeau, à Cosa. Le Conseil estime que, bien que les circonstances dans lesquelles l'incendie de l'appartement dans lequel le requérant résidait avec ses frères ne peuvent être établies, le décès de son frère aîné et de son frère jumeau dans cet incendie sont quant à eux, compte tenu des éléments relevés ci-avant (voir point 7.7.), établis à suffisance. Dès lors, les conditions qui ont permis au requérant de vivre encore durant plusieurs mois en Guinée sans rencontrer de problème ne sont plus d'actualité.

Conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, le requérant établit, à tout le moins, qu'il « a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes » de sorte que cette disposition peut s'appliquer *in specie*, la partie défenderesse n'établissant pas à suffisance que ces persécutions ne se reproduiront pas.

7.9. En outre, le Conseil rappelle que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'octroi de la protection subsidiaire se résume en définitive à savoir s'il existe pour le demandeur un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'un risque réel d'atteintes graves qui pourrait être établi à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7.10. Dès lors, si un doute persiste sur quelques aspects du récit du requérant, particulièrement quant aux circonstances de l'incendie dans lequel deux de ses frères ont péri, le Conseil estime, au vu des éléments du dossier administratif, qu'il existe cependant suffisamment d'indices du bien-fondé du risque réel allégué pour justifier que ce doute lui profite.

Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection subsidiaire.

7.11 Il suit de l'analyse qui précède que le requérant établit qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, b, de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7.12 En conséquence il y a lieu de réformer la décision attaquée et d'accorder le statut de protection subsidiaire au requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze décembre deux mille dix-neuf par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA O. ROISIN